

**Consultation publique sur le développement durable
de la production porcine au Québec**

BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT

Le cadre juridique régissant les activités agricoles

Cahier synthèse des séances publiques
tenues à Québec
le 11 novembre 2002

Martin Lessard

Décembre 2002

**Bureau d'audiences publiques
sur l'environnement**

Édifice Lomer-Gouin
575, rue Saint-Amable, bureau 2.10
Québec (Québec) G1R 6A6

Téléphone : (418) 643-7447
1 800 463-4732 (sans frais)

Internet : www.bape.gouv.qc.ca
Courriel : communication@bape.gouv.qc.ca

Remerciements

La Commission tient à remercier Martin Lessard, conseiller juridique, qui a participé à la rédaction du présent cahier thématique.

Elle tient aussi à remercier les conférenciers invités aux séances thématiques tenues à Québec :

Serge Bouchard
Serge Cardinal
Guy Debailleul
Lorne Giroux
Jacques Lebuis
Jean Nadeau
Claude Régnier
Geneviève Rousseau

Ont aussi participé à la réalisation du présent cahier :

René Beaudet, conseiller spécial auprès de la Commission (coordination et relecture)
Daniel Bérubé, conseiller en communication
France Carter, agente de secrétariat de la Commission (conception, mise en page et édition)
Alexandra Dufresne, conseillère en communication

Avant-propos

Dans le contexte de son mandat d'enquête et d'audience publique, la Commission sur le développement durable de la production porcine au Québec a retenu une démarche de consultation qui comporte trois étapes : d'abord, la tenue de séances publiques consacrées à l'examen de six grands thèmes; ensuite, la première tournée régionale qui amène la Commission à siéger dans seize municipalités pour recueillir de l'information; enfin, la seconde tournée régionale, là encore dans plusieurs municipalités du Québec, qui servira à entendre l'opinion des participants.

Première étape de la consultation publique de la Commission, les séances thématiques ont pour objet de faire le point sur différentes facettes de la production porcine. À cette fin, la Commission a invité des experts et des spécialistes de divers milieux – organismes gouvernementaux, entreprises, universités, groupes d'intérêt, etc. – à présenter leurs connaissances relatives aux différentes dimensions de la question. Du 23 octobre au 13 novembre 2002, la Commission a tenu vingt séances publiques regroupées sous six thèmes :

- à Saint-Hyacinthe : les modes actuels de production porcine;
- à Sainte-Marie : les impacts écologiques et les solutions techniques et technologiques;
- à Joliette : la santé;
- à Montréal : les dimensions économiques;
- à Québec : le cadre juridique régissant les activités agricoles;
- à Saguenay : la production porcine et le développement durable.

Des analystes de la Commission ont produit un cahier synthèse pour chaque thème. Ces cahiers ont essentiellement pour objet d'aider les personnes qui participent aux travaux de la Commission à retrouver l'information transmise lors des séances publiques et dans les documents déposés par les conférenciers. Les cahiers synthèses ne contiennent que les éléments abordés au cours des séances liées à un thème précis et ils n'ont pas la prétention de traiter de façon exhaustive l'ensemble des éléments ou des enjeux associés aux thèmes examinés.

Soulignons que le présent cahier ne reflète et n'engage aucunement l'opinion de la Commission. Signalons également que certains documents demandés par la Commission lors des séances publiques n'ont pu y être intégrés en raison de contraintes de temps.

Table des matières

Introduction.....	5
■ 1 L'aménagement du territoire : les responsabilités et les pouvoirs des MRC et des municipalités	7
■ 2 Le cadre juridique des activités agroalimentaires	9
■ 3 L'encadrement juridique de la mise en marché du porc	11
■ 4 Le cadre juridique régissant les activités agricoles au ministère de l'Environnement.....	13
■ 5 Le Règlement sur les exploitations agricoles.....	15
■ 6 Éléments d'analyse comparative de la réglementation environnementale en matière d'élevage intensif	17
■ 7 Analyse critique de certains aspects du cadre juridique visant le contrôle environnemental des activités d'élevage porcin au Québec.....	19
Les principaux sujets abordés lors de la période de questions	21
Séance du 11 novembre 2002, en après-midi (TRAN17).....	23
Séance du 11 novembre 2002, en soirée (TRAN18).....	25

Introduction

Les séances thématiques portant sur le cadre juridique régissant les activités agricoles ont eu lieu à Québec le 11 novembre 2002. La séance tenue en après-midi a permis à des experts venant de ministères et d'organismes responsables de l'application de dispositions législatives et réglementaires en matière d'activités agricoles d'expliquer les divers aspects juridiques relevant de leur organisation respective. Durant la séance de la soirée, il a été question du *Règlement sur les exploitations agricoles* ainsi que de la réglementation régissant les activités agricoles existantes dans différentes provinces canadiennes, aux États-Unis et dans certains pays d'Europe. Un dernier conférencier a présenté une analyse critique du cadre juridique ayant pour objet le contrôle environnemental des activités d'élevage porcin au Québec. À la suite de leur présentation, les experts ont répondu aux questions de la Commission et du public.

Le présent cahier synthèse comprend deux sections. La première comporte un résumé ou un plan de chacune des conférences, ainsi que la liste des documents déposés par les conférenciers. Les résumés sont soit une adaptation de ceux qui ont été remis par les conférenciers, soit un résumé entièrement réalisé par le responsable du cahier synthèse. Tous les résumés ont fait l'objet d'une révision linguistique. La seconde section propose la liste des éléments abordés lors de la période de questions de chacune des séances. Toute question à laquelle aucune réponse n'a été formulée lors de la séance publique a été volontairement retirée de cette liste. En fonction de sa pertinence, une telle question peut avoir été reprise dans les séances thématiques correspondantes et, par conséquent, elle sera traitée dans les cahiers synthèses appropriés ou lors de la première tournée régionale de la Commission.

La référence à la transcription de la séance est inscrite après chaque sujet, dans le but de faciliter la recherche. À noter que les numéros de page correspondent à la version papier des transcriptions.

1.

L'aménagement du territoire : les responsabilités et les pouvoirs des MRC et des municipalités

Jean Nadeau
Ministère des Affaires municipales et de la Métropole
Séance du 11 novembre 2002, en après-midi ([TRAN17](#), p. 4-13)

Note : Ce résumé a été préparé par Martin Lessard

La « Loi 23 » intitulée *Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire agricole et d'autres dispositions législatives afin de favoriser la protection des activités agricoles* (1996, c. 26, projet de loi 23) ou encore ce que d'autres ont appelé la « Loi sur le droit de produire », est entrée en vigueur le 20 juin 1997. Cette loi a modifié, notamment, la *Loi sur la protection du territoire agricole* (L.R.Q., c. P-41.1) et la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1). Elle est venue, entre autres, préciser certaines responsabilités des instances municipales dans l'exercice de leurs pouvoirs municipaux d'aménagement et d'urbanisme à l'égard de la zone agricole.

La *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* prévoit maintenant que, à l'égard de la zone agricole faisant partie de son territoire, la municipalité régionale de comté (MRC) doit exercer les pouvoirs qui lui ont été conférés en matière d'aménagement et d'urbanisme avec l'objectif de favoriser l'utilisation prioritaire du sol à des fins d'activités agricoles tout en tenant compte de l'objet exprimé à l'article 1.1 de cette loi.

Le schéma d'aménagement d'une MRC doit obligatoirement déterminer les orientations d'aménagement et les affectations du sol pour favoriser la priorité des activités agricoles en zone agricole et contenir des distances séparatrices au regard des inconvénients

causés par les odeurs inhérentes à certaines activités agricoles.

La « Loi 23 » est également venue prévoir la création de comités consultatifs agricoles dans les MRC dont le territoire comprend une zone agricole.

En décembre 2001 étaient publiées les orientations gouvernementales révisées en matière d'aménagement en zone agricole. Celles-ci précisent les attentes du gouvernement en fait d'aménagement du territoire agricole. Le schéma d'aménagement ou les modifications qui lui sont apportées, pour entrer en vigueur, doivent être conformes à ces orientations.

Le schéma d'aménagement détermine le contenu des règlements municipaux d'urbanisme des municipalités locales comprises dans le territoire de la MRC, règlements qui prendront effet si cette dernière juge qu'ils sont conformes au schéma. Ces règlements traduisent ainsi à l'échelle locale les objectifs des lois et des orientations gouvernementales.

Par ailleurs, des mesures particulières ont été introduites en juin 2001 par la *Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles et d'autres dispositions législatives* (2001, c. 35, projet de loi 184). Par exemple, depuis le 20 juin 2001, certaines municipalités locales ne peuvent plus adopter de normes

applicables en zone agricole concernant les usages ou les constructions autorisés ou prohibés dans la zone agricole. Les municipalités locales visées sont celles qui sont comprises dans une MRC dont le schéma d'aménagement n'est pas conforme aux orientations gouvernementales en matière d'aménagement en zone agricole ou qui ne dispose pas d'un règlement de contrôle intérimaire conforme à ces orientations.

Enfin, en l'absence de normes concernant des distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs dans un règlement de contrôle intérimaire adopté par une MRC ou dans un règlement municipal, une municipalité locale

doit appliquer les normes de la *Directive relative à la détermination des distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en milieu agricole* (Directive sur les odeurs).

Document déposé par le conférencier

LEGAL6

MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DE LA MÉTROPOLE. *Présentation de Jean Nadeau portant sur l'aménagement du territoire agricole : les responsabilités et les pouvoirs des MRC et des municipalités*, 11 novembre 2002.

2.

Le cadre juridique des activités agroalimentaires

Jacques Lebus et Geneviève Rousseau
Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec
Serge Cardinal
Commission de protection du territoire agricole du Québec
Séance du 11 novembre 2002, en après-midi ([TRAN17](#), p. 14-25)

Note : Ce résumé a été préparé par Martin Lessard.

Trois organismes relèvent du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation : La Financière agricole du Québec, la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) et la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec. Ces trois organismes sont responsables de l'administration et de l'application d'une dizaine de lois et de la réglementation afférente.

Dans le cadre de la mission du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation qui consiste à influencer sur la croissance de l'industrie bioalimentaire québécoise et à la soutenir dans une perspective de développement durable, les fonctions et pouvoirs du ministre touchent notamment les domaines de la production et de la consommation des produits bioalimentaires. Le régime de protection des activités agricoles s'inscrit dans cette mission en prévoyant des mesures ayant pour objet de préserver la capacité d'accroissement ou le maintien des activités agricoles.

La CPTAQ a pour fonction d'assurer la protection du territoire agricole. Elle est, en quelque sorte, la gardienne des limites de la zone agricole. En guise d'exemple, une municipalité régionale de comté (MRC) qui voudrait agrandir son périmètre d'urbanisation ou implanter un parc industriel en zone agricole devrait obtenir l'autorisation de la CPTAQ.

La « Loi 23 » (*Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire agricole et d'autres dispositions législatives afin de favoriser la protection des activités agricoles* (1996, c. 26, projet de loi 23) entrée en vigueur en 1997, a instauré un régime de protection des activités agricoles axé non seulement sur la protection du territoire agricole mais aussi sur la protection des activités agricoles. Certaines difficultés ont cependant été éprouvées dans l'application de cette loi, ce qui a notamment entraîné l'adoption, en juin 2001, de la « Loi 184 » intitulée *Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles et d'autres dispositions législatives* (2001, c. 35, projet de loi 184).

Par ailleurs, deux lois dont l'application relève du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation encadrent la santé animale et l'innocuité des aliments, soit la *Loi sur la protection sanitaire des animaux* (L.R.Q., c. P-42) et la *Loi sur les produits alimentaires* (L.R.Q., c. P-29). Les objectifs de ces lois sont, de façon générale, d'assurer la protection de la santé animale, la surveillance des zoonoses et l'innocuité des aliments.

Documents déposés par les conférenciers

LEGAL8

COMMISSION DE PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE DU QUÉBEC ET MINISTÈRE DE

L'AGRICULTURE, DES PÊCHERIES ET DE L'ALIMENTATION. *Présentation de Jacques Lebuis, Geneviève Rousseau et Serge Cardinal portant sur le cadre juridique des activités agroalimentaires*, 11 novembre 2002.

LEGAL8.1

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DES PÊCHERIES ET DE L'ALIMENTATION. *Résumé de la présentation de Jacques Lebuis et Geneviève Rousseau*, 11 novembre 2002, 1 p.

LEGAL8.2

COMMISSION DE PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE DU QUÉBEC. *Synopsis de la présentation de Serge Cardinal*, 11 novembre 2002, 1 p.

LEGAL8.3

COMMISSION DE PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE DU QUÉBEC. *Décision relative à une demande d'autorisation de lotissement et d'aliénation d'une partie de lot pour la construction de porcheries*, 23 juillet 2002, 7 p.

3.

L'encadrement juridique de la mise en marché du porc

Claude Régnier
Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec
Séance du 11 novembre 2002, en après-midi ([TRAN17](#), p. 26-30)

Note : Ce résumé a été préparé par Martin Lessard.

La mise en marché du porc est encadrée par la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche* (L.R.Q., c. M-35.1) qui met à la disposition des producteurs agricoles et des pêcheurs une structure de négociation collective des conditions de mise en marché d'un produit déterminé.

Essentiellement, l'objet de la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche* est de permettre d'organiser de façon ordonnée la production et la mise en marché des produits agricoles et alimentaires ainsi que la mise en marché des produits de la pêche et de la fourrure des animaux sauvages.

Le *Plan conjoint des producteurs de porcs du Québec* concerne le porc destiné à la reproduction, à l'engraissement ou à l'abattage. Toute personne qui élève dans une porcherie ou dans un enclos dont elle est propriétaire ou locataire ou encore offre en vente ou élève et offre en vente le produit visé, que ce soit pour son compte ou celui d'autrui, est assujettie à ce plan. Ce dernier est administré par la Fédération des producteurs de porcs du Québec.

La Fédération applique plusieurs règlements de nature administrative qui encadrent la mise en marché du produit visé ou qui prévoient le paiement de contributions. Notamment, selon le *Règlement sur la vente des porcs*, le porc destiné à l'abattage, à l'exception des truies et des verrats, doit être mis en marché sous la direction et la surveillance de la

Fédération et vendu par l'entremise de celle-ci par voie d'enchère par ordinateur. Ce règlement détermine les modalités de l'offre des producteurs, les caractéristiques du produit offert, la formule de calcul du prix des porcs et la répartition du prix de vente entre les producteurs.

Le *Règlement sur la mise en marché des truies, verrats légers, porcelets et verrats de réforme*, de son côté, détermine les modalités d'offre de vente, de livraison et de paiement de ces produits destinés à la consommation humaine.

Pour sa part, la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a pour objectif de favoriser une mise en marché efficace et ordonnée des produits agricoles et alimentaires de même que des produits de la pêche, le développement de relations harmonieuses entre les différents acteurs, la résolution des difficultés qui surviennent lors de la production et la mise en marché de ces produits en tenant compte des intérêts des consommateurs et de la protection de l'intérêt public.

Par exemple, toutes les conventions conclues en vertu de la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche* par l'organisme chargé d'appliquer un plan conjoint et les personnes intéressées à la mise en marché du produit visé par ce plan doivent, pour être valides, être homologuées par la Régie. Cette loi prévoit également que les litiges qui surviennent à l'occasion de la négociation de ces conventions peuvent,

à la demande de l'une ou l'autre des parties impliquées, bénéficiaire de l'intervention d'un conciliateur désigné par la Régie et, si cela est nécessaire, de l'arbitrage de cette dernière.

Document déposé par le conférencier

LEGAL9

RÉGIE DES MARCHÉS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES DU QUÉBEC. *Présentation de Claude Régnier portant sur l'encadrement juridique de la mise en marché du porc*, 11 novembre 2002, 6 p.

4.

Le cadre juridique régissant les activités agricoles au ministère de l'Environnement

Serge Bouchard
Ministère de l'Environnement du Québec
Séance du 11 novembre 2002, en après-midi ([TRAN17](#), p. 31-41)

Note : Ce résumé est une adaptation de celui qui a été déposé par le conférencier.

Depuis l'entrée en vigueur de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., L.Q-2, ci-après L.Q.E.) le 21 décembre 1972, les activités agricoles sont soumises aux contrôles prévus dans cette loi. Puisque la gestion des déjections animales est susceptible d'altérer la qualité de l'environnement et de porter atteinte à la santé, au bien-être et au confort de l'être humain, les projets liés aux activités d'élevage des animaux doivent faire l'objet de la délivrance d'un certificat d'autorisation préalablement à l'exécution des travaux.

Afin de préciser son cadre d'application et les normes techniques applicables, la LQE est complétée par certains règlements particuliers :

- le *Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement* énonce que les seules activités agricoles soumises à la L.Q.E. sont celles qui sont prévues dans le *Règlement sur les exploitations agricoles*;
- le *Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement* énonce que certains projets agricoles majeurs doivent suivre la procédure qu'il prévoit à cet égard;
- le *Règlement sur les exploitations agricoles* indique les objectifs et les résultats environnementaux attendus de la part des exploitations agricoles;

- le *Règlement sur le captage des eaux souterraines* détermine, dans le contexte des activités agricoles, les normes de protection des prises d'eau potable.

En plus de la L.Q.E., le ministère de l'Environnement gère la *Loi portant restrictions relatives à l'élevage de porcs*, la *Loi sur les pesticides* et le Code de gestion des pesticides qui viendra encadrer l'utilisation des pesticides en agriculture.

Les normes environnementales concernant les activités d'élevage ont cours depuis le milieu des années 70. D'une directive interne, elles ont été incluses dans le premier règlement qui est entré en vigueur le 10 juin 1981. Ce règlement intégrait un moratoire sur tous les élevages avec gestion liquide dans les bassins des rivières L'Assomption, Chaudière et Yamaska. Lors de la fin du moratoire en 1984, le concept de municipalités en surplus a pris la relève. Les normes d'épandage des déjections animales sont passées d'un ratio de 0,3 hectare de sols en culture par unité animale en 1981 vers l'élaboration de plans agroenvironnementaux de fertilisation préparés par des agronomes en fonction des sols, des cultures et de la protection de l'eau.

Les activités agricoles font l'objet de contrôle *a priori* et *a posteriori* de la part du ministère de l'Environnement. L'ajout de nouvelles ressources permettra d'être plus

présent auprès des producteurs en matière d'accompagnement et de contrôle.

Documents déposés par le conférencier

LEGAL10

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT. *Présentation de Serge Bouchard portant sur le cadre juridique régissant*

les activités agricoles au ministère de l'Environnement, 11 novembre 2002.

LEGAL10.1

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT. *Résumé de la présentation de Serge Bouchard, 11 novembre 2002, 1 p.*

5.

Le Règlement sur les exploitations agricoles

Serge Bouchard
Ministère de l'Environnement du Québec
Séance du 11 novembre 2002, en soirée (TRAN18, p. 3-15)

Note : Ce résumé est une adaptation de celui qui a été déposé par le conférencier.

La Conférence sur l'agriculture et l'agroalimentaire québécois s'est tenue en mars 1998. À cette occasion, les membres du Forum des décideurs ont notamment convenu de la nécessité d'une réglementation environnementale en milieu agricole dont l'application serait à la fois simple, progressive et efficace en vue du développement durable de l'agriculture au Québec. Le ministère de l'Environnement a alors reçu le mandat de moderniser le *Règlement sur la réduction de la pollution d'origine agricole* (RRPOA), adopté par le gouvernement en 1997.

L'entrée en vigueur du *Règlement sur les exploitations agricoles*, en juin 2002, représente un virage important pour le secteur agricole et la protection de l'environnement au Québec. En effet, autant pour les acteurs à la ferme que pour les responsables de l'application réglementaire du ministère de l'Environnement, ce nouveau règlement signifie une rupture avec les anciennes pratiques.

Plus particulièrement, le *Règlement sur les exploitations agricoles* donne, d'une part, au ministère de l'Environnement le mandat de définir des objectifs de résultats environnementaux et laisse, d'autre part, une marge de manœuvre beaucoup plus grande aux professionnels, agronomes ou ingénieurs, en leur confiant la responsabilité de définir, avec les producteurs agricoles, les différents moyens qui permettront d'atteindre les résultats environnementaux fixés par la réglementation.

Le *Règlement sur les exploitations agricoles* prévoit que chaque lieu d'élevage doit être doté d'ouvrages adéquats permettant de minimiser tous les risques de pollution ponctuelle liés à la gestion des déjections animales ou des eaux usées de laiterie de ferme. La disposition des déjections animales doit être faite par valorisation ou par élimination. La valorisation par épandage doit être effectuée de façon à éviter la contamination des cours d'eau et de la nappe d'eau souterraine, tout en respectant les règles agronomiques et la période d'épandage, soit la saison de végétation des cultures.

Le *Règlement sur les exploitations agricoles* prévoit de plus des mesures limitant le développement de la production porcine durant une période transitoire. Cette limitation ainsi que la tenue de la consultation par le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement concernant le développement durable de la production porcine au Québec donneront au ministère de l'Environnement le temps nécessaire pour mettre en place la banque de données devant servir au suivi de la situation ferme par ferme.

Les activités de contrôle *a priori* des projets d'élevage se feront maintenant de façon différente. Ainsi, le ministère de l'Environnement ciblera les projets majeurs, soit ceux qui représentent un risque plus important pour l'environnement. De la sorte, on estime que la quasi-totalité des projets de production porcine continuera de faire l'objet d'une demande de certificat complète et d'une analyse précise de la part du Ministère. Dans le cas des projets de moindre envergure ou comportant de

faibles risques environnementaux, un avis sera préparé par un professionnel (agronome ou ingénieur), assurant leur conformité avec les normes réglementaires.

En ce qui concerne les activités de contrôle *a posteriori*, l'engagement de 100 nouveaux employés en 2002 permet désormais au ministère de l'Environnement d'être plus présent auprès des producteurs agricoles, de mieux les accompagner et de s'assurer du respect de la nouvelle réglementation. De plus, les agronomes, dont le mandat est d'élaborer, en vertu de la réglementation, les plans agroenvironnementaux de fertilisation que les producteurs agricoles ont l'obligation de réaliser,

conjugueront leurs efforts à ceux du ministère de l'Environnement en assurant le suivi de ces plans.

Documents déposés par le conférencier

LEGAL11

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT. *Présentation de Serge Bouchard portant sur le Règlement sur les exploitations agricoles*, 11 novembre 2002.

LEGAL11.1

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT. *Résumé de la présentation de Serge Bouchard*, 11 novembre 2002, 2 p.

6.

Éléments d'analyse comparative de la réglementation environnementale en matière d'élevage intensif

Guy Debailleul
Université Laval
Pour le compte d'Agriculture et Agroalimentaire Canada
Séance du 11 novembre 2002, en soirée (TRAN18, p. 15-22)

Note : Ce résumé a été préparé par Martin Lessard.

L'objet de cette présentation est de mettre en perspective des éléments de réglementation environnementale s'appliquant en particulier au secteur porcin, dans plusieurs pays européens, dans différents États américains et dans certaines provinces canadiennes, et d'en dégager les traits communs et les spécificités.

Les premiers constats que l'on peut tirer d'une rapide comparaison de la réglementation ayant trait à l'élevage intensif, en particulier à l'élevage porcin, sont les tendances générales communes de la législation et de la réglementation. Par exemple, on constate une tendance à introduire l'agriculture dans le droit commun ainsi qu'une accélération, au cours des dernières années, de la tendance réglementaire.

Un système de permis ou d'autorisation est une composante habituelle dans une réglementation en matière d'élevage intensif porcin. Le plan de gestion des éléments nutritifs est également un élément qui s'y trouve régulièrement. D'autres composantes vont

souvent porter sur les distances séparatrices, le calendrier de gestion des lisiers et la certification des plans. Les normes concernant la gestion des éléments fertilisants sont généralement, avec certaines variations, un point central de toute réglementation.

Il y a toutefois un certain nombre de précautions à prendre lorsqu'on tente de faire la comparaison entre la réglementation de divers pays car chacune reflète souvent à la fois les caractéristiques sociopolitiques des endroits où elle est mise en œuvre, une vision de l'agriculture et de société ainsi que les conditions biophysiques propres au milieu. On remarque tout de même une grande convergence dans l'évolution récente de la réglementation de divers pays.

7.

Analyse critique de certains aspects du cadre juridique visant le contrôle environnemental des activités d'élevage porcin au Québec

Lorne Giroux
Université Laval
Séance du 11 novembre 2002, en soirée ([TRAN18](#), p. 22-35)

Note : Ce plan de présentation est une adaptation de celui qui a été déposé par le conférencier.

1. Les aspects généraux
 - 1.1 La complexité du régime
 - 1.2 Les problèmes
 - 1.2.1 l'équité et la transparence
 - 1.2.2 la crédibilité
 - 1.2.3 la cohérence
2. L'équité et la transparence dans l'élaboration des normes de protection environnementale : le processus réglementaire
 - 2.1 Le *Règlement sur la prévention de la pollution des eaux par les établissements de production animale* – 1981
 - 2.2 Le *Règlement sur la réduction de la pollution d'origine agricole* de 1997 et ses modifications
 - 2.3 La *Loi portant restrictions relatives à l'élevage de porcs* (2002, c. 18)
 - 2.4 Le *Règlement sur les exploitations agricoles* de juin 2002
3. De certains problèmes de crédibilité et de cohérence à l'égard du contenu normatif
 - 3.1 Les normes de protection des cours d'eau
 - 3.2 Les projets d'implantation de lieux d'élevage non assujettis à l'exigence d'un certificat d'autorisation
 - 3.3 Les normes municipales de protection d'un ouvrage de captage alimentant un système de distribution de l'eau potable
 - 3.4 Les modes d'épandage des déjections animales
4. Le rôle des municipalités
5. Quelques considérations sur les immunités de poursuite au profit des exploitants

Documents déposés par le conférencier

LEGAL5

LORNE GIROUX. *Plan de la présentation de Lorne Giroux portant sur l'analyse critique de certains aspects du cadre juridique visant le contrôle environnemental des activités d'élevage porcin au Québec*, 11 novembre 2002, 2 p.

LEGAL5.1

LORNE GIROUX. « *Le droit environnemental et le secteur agricole (prise 2) : la Loi agricole de 2001* », dans *Formation permanente du Barreau du Québec, Développements récents en droit de l'environnement*

(2002), Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2002, p. 265-363. (Ce document peut être consulté en version papier seulement).

Les principaux sujets abordés lors de la période de questions

Séance du 11 novembre 2002, en après-midi (TRAN17)

- ▶ Le rôle de la CPTAQ et la production porcine (p. 43-45, 75-76 et 78-79).
- ▶ La distinction entre une activité du type commercial et une activité du type agricole (p. 45-47).
- ▶ Les autorisations de morcellement de lots accordées par la CPTAQ et la production porcine (p. 47-49 et 63).
- ▶ Le traitement des demandes de certificat d'autorisation pour de nouveaux projets d'élevage porcin par le ministère de l'Environnement (p. 50-52).
- ▶ Le *Projet de loi visant à assurer l'approvisionnement en porc d'un abattoir exploité en Abitibi-Témiscamingue* (projet de loi 392) qui concerne l'entreprise connue sous le nom de « Viandes Lorraine » (p. 53-56).
- ▶ Le programme d'aide à l'amélioration de la gestion des fumiers (p. 56-59).
- ▶ L'acquisition de terres agricoles et d'unités de production par des personnes ne résidant pas au Québec (p. 59-67).
- ▶ La gestion du sulfure d'hydrogène (H₂S) (p. 67-69).
- ▶ Le mode de détermination des distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en zone agricole (p. 70-72).
- ▶ Le droit de produire et la protection des activités agricoles (p. 72-73).
- ▶ La dérogation à l'égard des distances séparatrices prévue dans la *Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles et d'autres dispositions législatives* (Loi 184) (p. 73-74).
- ▶ Les droits acquis et la *Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles et d'autres dispositions législatives* (Loi 184)» (p. 79).
- ▶ L'application du *Règlement sur le captage des eaux souterraines* (p. 80-84).
- ▶ Le suivi des travaux lors de la réalisation d'un projet d'élevage porcin (p. 85-87).
- ▶ Les mécanismes de contrôle du ministère de l'Environnement à la suite de la délivrance d'un certificat d'autorisation (p. 87-89 et 118-119).
- ▶ Le certificat de localisation pour l'établissement d'une porcherie (p. 90-93).
- ▶ Les conditions nécessaires pour qu'un projet d'élevage porcin soit assujéti à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue par les articles 31.1 et suivants de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (p. 93-98).
- ▶ L'accessibilité de l'information pour des projets de moindre envergure (p. 98-99).
- ▶ Les distances séparatrices relatives à l'aménagement d'un puits d'eau potable par rapport aux activités d'épandage (p. 100-104).
- ▶ Les bandes de protection le long des cours d'eau (p. 104-105).

- ▶ Les demandes d'accroissement de cheptel (le droit à l'accroissement) (p. 108-110).
- ▶ Le régime transitoire instauré par le *Règlement sur les exploitations agricoles* (p. 110-112).
- ▶ La dose d'antibiotique contenue dans les viandes (p. 112-118).
- ▶ Le mode de nomination des membres des comités consultatifs agricoles (p. 122-123).
- ▶ Les infractions, les délais de poursuite et la notion d'accompagnement (p. 123-127).

Séance du 11 novembre 2002, en soirée (TRAN18)

- ▶ L'immunité de poursuite relative aux activités agricoles exercées en zone agricole (p. 36-38 et 49-50).
- ▶ L'application du *Règlement sur les exploitations agricoles* à l'intérieur et à l'extérieur de la zone agricole (p. 38-39).
- ▶ Les méthodes de traitement du lisier (p. 39-41).
- ▶ La poursuite pour contamination d'un puits d'eau potable et la preuve du lien de causalité (p. 41-42 et 123-125).
- ▶ L'application de l'article 115.1 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* qui permet notamment au ministère de l'Environnement, en cas de risque pour la qualité de l'environnement, d'intervenir pour vider une fosse à lisier (p. 45-48 et 83).
- ▶ Le passage de la norme azote à la norme phosphore dans la réglementation et la réduction de la production porcine (p. 52-56 et 119-120).
- ▶ La définition du terme « moratoire » (p. 58-61).
- ▶ Les distances séparatrices relatives aux activités d'épandage et la protection des cours d'eau et des fossés (p. 62-69).
- ▶ Les organismes consultés dans le cadre de l'élaboration du *Règlement sur les exploitations agricoles* (p. 70-71 et 95).
- ▶ Les exemptions accordées à l'égard du *Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement* pour des projets d'alumineries (p. 71-72).
- ▶ Les programmes d'assainissement soumis au ministre de l'Environnement pour approbation en vertu de l'article 116.2 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (p. 72-75).
- ▶ Les mesures de contrôle du ministère de l'Environnement (p. 77-78).
- ▶ La comparaison de la réglementation québécoise en matière d'activités agricoles avec celle qui est en vigueur dans d'autres provinces canadiennes (p. 78-79).
- ▶ La copie du plan agroenvironnemental de fertilisation (p. 79-81).
- ▶ La confidentialité des plans agroenvironnementaux de fertilisation (p. 84-88).
- ▶ Les problématiques relatives aux activités agricoles à l'étranger (p. 88-91).
- ▶ Le statut juridique d'une entreprise qui exploite un élevage d'animaux et qui traiterait l'ensemble de ses déjections animales (p. 96-97).
- ▶ Les mesures de suivi dans les zones en surplus de fumier et les bilans de phosphore (p. 98-104).
- ▶ L'élimination des matières organiques (p. 105).
- ▶ L'effet d'une mise en demeure par une municipalité (p. 106-109).

- ▶ Les infractions et les sanctions prévues par l'article 44 du *Règlement sur les exploitations agricoles* (p. 110-111).
- ▶ Les motifs d'annulation d'une loi par un tribunal au Canada (p. 112).
- ▶ L'expropriation sans indemnité en relation avec les distances séparatrices prévues dans le *Règlement sur le captage des eaux souterraines* pour la construction d'un puits d'eau potable en zone agricole (p. 113-116).
- ▶ La protection de la bande riveraine et la *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables* (p. 116-118).
- ▶ La signature des plans agroenvironnementaux de fertilisation et la possibilité de conflits d'intérêts : l'article 24 du *Règlement sur les exploitations agricoles* (p. 121-123).
- ▶ La production des bilans de phosphore par les producteurs porcins (p. 125-126).
- ▶ L'épandage des déjections animales en fonction de la capacité des sols (p. 126-128).

*Bureau
d'audiences publiques
sur l'environnement*

Québec 